



**Serviziu Ghjuridicu
Service Juridique**

Le 10 février 2026

Arrêté n°2026/042 portant exécution d'office des travaux exigés au titre de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1, L511-1-1, L511-3, L511-4, L511-5, L511-6 ; L521-1 à L521-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R511-1, R511-2 et R511-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R.556-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1 ;

Vu le signalement reçu par courrier de la part du syndic de copropriété Syndicap en date du 3 décembre 2025 ;

Vu le rapport du B.E.T Albertini en date du 29 octobre 2025, transmis à la Ville, par le syndic de copropriété Syndicap, en date du 5 décembre 2025 ;

Vu le rapport technique des services de la Ville en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025/545 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/561 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/577 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2026/017 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2026/034 portant prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2026/037 portant modification prolongation de la mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu 20200 Bastia ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier réalisé par la SCP Sophie Emmanuelli-Coltelloni en date du 4 novembre 2021 ;

Vu le courriel de Monsieur Jean-Baptiste GRENIER en date 27 janvier 2026 du indiquant que la copropriété ne dispose pas des fonds nécessaires afin d'assumer les travaux dans les délais impartis ;

Vu le devis n°0490 d'ISB en date du 10 février 2026 ;

Considérant qu'à ce jour, le syndic de copropriété de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu, représenté par Monsieur Jean-Baptiste GRENIER, demeure défaillant concernant la réalisation des travaux de sécurisation prescrits dans les délais impartis ;

Considérant l'impossibilité pour la copropriété de réaliser les travaux de sécurisation d'urgence dans les délais impartis ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu des conclusions du diagnostic technique en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'une solution plus pérenne de sécurisation dudit immeuble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°2026/037, il est indiqué qu'en cas de faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est ordonné l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 2 rue du Puntettu, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2026/037 :

- Etayer la totalité du plancher haut du RDC ;
- Etayer la zone précédant l'éboulement de la voute et mandater un bureau d'étude structure pour réaliser un protocole de mise en sécurité d'urgence et prévoir les travaux de renfort nécessaires ;
- Réaliser des sondages du plancher haut du RDC et mandater un bureau d'étude structure pour réaliser un protocole de mise en sécurité du plancher.

Article 2 : Les travaux seront réalisés aux frais des copropriétaires de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L.511-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

Article 4 : La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants, née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L.511-2 et L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété représenté par Monsieur Grenier, qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé électroniquement le 13/02/2026

Pierre SAVELLI
